I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4257/88 DU CONSEIL

du 19 décembre 1988

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant que la Communauté a, dès lors, décidé d'appliquer les préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que, lors de la prorogation de son schéma des préférences tarifaires généralisées pour une deuxième décennie (1981-1990), la Communauté a décidé de modifier une des caractéristiques fondamentales de celui-ci afin de donner aux pays bénéficiaires un accès plus équitable aux avantages préférentiels; que, dans ce but, la Communauté a décidé d'appliquer un traitement préférentiel qui tienne compte de la situation particulière de chacun des bénéficiaires et de recourir à un système de plafonnement tarifaire individuel pour certains produits sensibles; que les pays les moins avancés ont été exclus du système de plafonnement; que depuis lors, les adaptations annuelles du schéma communautaire répondent, pour l'essentiel, au double impératif de la différentiation des avantages préférentiels et de la simplification; que l'identification des produits et des pays à traiter sélectivement s'opère en fonction de la sensibilité des secteurs et de la situation du marché communautaire des produits en cause ainsi qu'en considération du degré de développement industriel et de la compétitivité de ces pays;

considérant que les produits industriels couverts par le traitement préférentiel sont les produits des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits

— visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

— repris dans la liste des produits de base en son annexe II partie 1,

(1) JO n° C 302 du 28. 11. 1988, p. 1.
(2) JO n° C 326 du 19. 12. 1988.
(3) JO n° C 318 du 12. 12. 1988.

— bénéficiant de l'exemption des droits de douane à titre général dans le tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer le plafonnement mentionné ci-avant de façon différenciée aux produits de l'annexe I, que les régimes tarifaires de nature à assurer ce plafonnement sont, d'une part, les montants fixes à droit nul et les contingents tarifaires pour les produits originaires des pays les plus compétitifs et, d'autre part, les plafonds à l'égard des produits de ladite annexe originaires d'autres pays moins compétitifs;

considérant que les autres produits visés par le présent règlement doivent en règle générale être soumis à une surveillance à des fins statistiques;

considérant que, lors de la révision intermédiaire du schéma pour les années 1986-1990, la Communauté a constaté que:

— celui-ci répond de manière satisfaisante aux objectifs visés,

— les pays bénéficiaires continuent cependant à utiliser les avantages préférentiels de manière inégale,

— les objectifs du système ont été atteints dans ces transferts par les pays bénéficiaires les plus compétitifs;

considérant que, sur base de ces considérations, la Communauté a décidé:

— de maintenir pour la deuxième partie de la décennie les caractéristiques fondamentales du schéma, notamment l'octroi, dans certaines limites, de la suspension totale des droits de douane,

— d'accentuer la différenciation des avantages préférentiels dont bénéficient les pays les plus compétitifs et d'élargir, en même temps, l'accès préférentiel aux pays moins compétitifs;

considérant qu'il convient de poursuivre en 1989 le processus de différenciation engagé en 1986 dans l'octroi des avantages du schéma aux pays les plus compétitifs (en termes de part de marché et de capacité à exporter) et qu'il est donc opportun de réduire de 50 % les montants préférentiels pour douze produits additionnels originaires de ces pays, marqués de trois astérisques à l'annexe I du présent règlement; que les critères retenus pour une telle réduction sont fondés sur la capacité concurrentielle du pays bénéficiaire concerné, cette capacité étant exprimée pour un produit déterminé soit par la participation de ce pays dans les importations totales de la Communauté, soit par le rapport entre le montant du volume préférentiel ouvert à l'égard de ce pays et les importations totales du même pays dans la Communauté; que, par ailleurs, le niveau de développement économique du pays concerné a été également pris en compte; que, pour l'application du premier critère, une part de 20 % des importations totales extra-CEE en 1987 pour le produit visé a été retenue, tandis que l'on recourt au second critère lorsque les importations totales du produit en question ont, selon la moyenne des deux années 1986/1987, dépassé d'au moins dix fois le montant du contingent tarifaire; que le premier critère s'applique à sept des douze produits susmentionnés tandis que le second critère s'applique à cinq produits;

considérant que les raisons qui ont justifié l'application des critères de compétitivité susmentionnés restent valables et que le maintien du bénéfice préférentiel pour les pays les plus compétitifs n'est pas justifié; qu'une redistribution de l'offre s'impose; qu'il convient de poursuivre la différenciation et de procéder à la suppression du bénéfice préférentiel pour six produits/pays- additionnels visés préalablement par la réduction de 50 %, signalés par une note en bas de page et répondant au premier critère susmentionné;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation du montant fixe à droit nul, du contingent tarifaire ni du plafond communautaire les importations préférentielles des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant à l'annexe IV;

considérant que, pour mieux répercuter dans les montants préférentiels l'évolution des courants d'échanges commerciaux de la Communauté, ces montants doivent être actualisés en 1989, en vue de l'amélioration globale du système, au regard des produits de l'annexe I;

considérant que, pour ces mêmes raisons, le processus d'actualisation a été étendu aux bases de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation résultant des importations préférentielles des autres produits visés par le présent règlement; que, en même temps, le mode de calcul desdites bases de référence a été révisé et qu'à cet effet un pourcentage des importations totales de chacun de ces produits dans la Communauté a été pris en compte; que, selon le nouveau mode de calcul, les bases de référence pour 1989 correspondent en général à 6 % des importations totales dans la Communauté en 1987 de chacun des produits visés, originaires des pays tiers; que les produits soumis à des bases de référence correspondant à 2 % seulement desdites importations sont indiqués dans l'annexe II partie 3;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ces exemptions tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant définie par le règlement n° 693/88 (1);

(1) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1);

considérant que la république de Corée n'applique pas à la Communauté le même traitement qu'à d'autres partenaires commerciaux et qu'elle a notamment pris des mesures discriminatoires à son égard dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; que, dès lors, il n'apparaît pas approprié de faire bénéficier la république de Corée du système des préférences tarifaires généralisées aussi longtemps que cette situation subsiste;

considérant que, à partir du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant que, en ce qui concerne les montants fixes à droit nul de l'annexe I, le mode de gestion a été fondé jusqu'à présent sur une répartition de la plupart des volumes entre les États membres; que l'analyse de l'utilisation de ces volumes fait état de situations divergentes entre les États membres, un ou deux ayant épuisé très vite leurs quotes-parts, tandis que d'autres disposaient de quantités inutilisées jusqu'en fin d'exercice; que, s'agissant de mesures communautaires et dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur prévu par le *Livre blanc* pour 1992, il n'est pas indiqué, en général, de prévoir de répartition entre les États membres; que ce nouveau mode de gestion est susceptible, en outre, d'améliorer l'utilisation desdits montants fixes à droit nul en ce qu'il permet de couvrir les besoins là où ils se manifestent; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir la possibilité pour les États membres d'effectuer des tirages en raison de quantités correspondant à leurs besoins;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits montants fixes à droit nul et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces montants tarifaires; que, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les montants ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, si un reliquat de l'une des parts tirées sur un montant fixe à droit nul subsiste dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que ce dernier le reverse afin d'éviter qu'une partie de celui-ci ne reste inutilisée alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres États membres;

considérant que, d'après la jurisprudence de la Cour de justice, il est illicite de répartir les contingents communautaires entre les États membres, à moins que des circonstances impérieuses de caractère administratif, technique ou économique, n'empêchent d'agir autrement; qu'en outre il y a lieu, dans les cas où une répartition de contingents est décidée, de prévoir un mécanisme permettant de protéger l'intégrité du tarif douanier commun;

considérant que, au cours de la brève période qui précède l'entrée en vigueur du présent règlement, il est impossible aux administrations des États membres de mettre en place l'infrastructure administrative et technique requise pour une gestion centralisée des contingents de certains produits industriels indiqués à l'annexe I, étant donné notamment que la synchronisation des programmes informatisés entre les États membres et la Commission n'est pas réalisable dans ce délai; que l'équipement technique dont disposent les administrations des États membres varie d'un pays à l'autre, de sorte qu'il n'est par certain que, dans ce court laps de temps, le système centralisé puisse être géré en 1989 de façon efficace, sûre et équilibrée; que l'on ne s'attend pas à ce que ces circonstances impérieuses se reproduisent en 1990 et par la suite;

considérant qu'il est opportun de prévoir un mécanisme de protection en créant une réserve communautaire de 30 %, avec un système de transfert automatique des quotes-parts des États membres vers la réserve dès que celle-ci a été utilisée à concurrence de 80 %;

considérant que, pour certains produits, l'application en 1989 des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent ne peut se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore de recourir, à titre provisoire, à une clef de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, fondés sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit pour l'exercice contingentaire considéré:

Benelux	10,0 %,
Danemark	4,6 %,
Allemagne	24,3 %,
Grèce	1,9 %,
Espagne	5,9 %,
France	17,8 %,
Irlande	0,9 %,
Italie	15,0 %,
Portugal	1,5 %,
Royaume-Uni	18,1 %;

que, toutefois, compte tenu des éléments d'appréciation plus précis déjà disponibles au sujet des échanges

(1) JO n° L 147 du 4. 6. 1981, p. 6 et JO n° L 41 du 14. 2. 1983.

de certains bois plaqués et contre-plaqués, les pourcentages sont à ajuster respectivement comme suit:

Benelux	4,40 %,
Danemark	5,90 %,
Allemagne	7,69 %,
Grèce	0,19 %,
Espagne	2,09 %,
France	0,30 %,
Irlande	2,02 %,
Italie	0,86 %,
Portugal	0,16 %,
Royaume-Uni	76,40 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des contingents tarifaires repris à l'annexe I dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition initiale, il convient en règle générale de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, en outre, la réserve ainsi constituée tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du régime des préférences généralisées; que, à cet effet, et tout en assurant aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche au niveau de 70 % environ des volumes contingentaires;

considérant que, si au cours de la période contingentaire la réserve communautaire est presque totalement utilisée, il est indispensable que les États membres reversent à cette réserve toutes les parties inutilisées de leurs quotes-parts, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires de l'annexe I, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelon communautaire, sur les plafonds précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane selon des procédures appropriées dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelon de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil (1) et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission (2), il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des montants fixes à droit nul, des contingents tarifaires et/ou des autres limites tarifaires préférentielles ouverts selon les termes du présent règlement et, ainsi, de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées; que, afin d'éviter que ces régularisations n'entraînent des dépassements trop importants des plafonds tarifaires, il convient de prévoir en même temps que la Commission puisse prendre des mesures de cessation des imputations;

considérant que, en ce qui concerne les produits autres que ceux repris dans l'annexe I, il convient de prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dans des cas exceptionnels et suivant les procédures et modalités appropriées; que, compte tenu de la nécessité de procéder à l'examen de certains éléments économiques afférents aux importations d'un produit déterminé, il est opportun que le rétablissement de la perception des droits de douane soit précédé par un échange d'informations approprié entre la Commission et les États membres et un échange de vues;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 (3) et (CEE) n° 3367/87 (4);

considérant que, en vue d'assurer une meilleure transparence du système, il convient de publier les états d'imputations annuels ainsi que les plafonds tarifaires qui ont été atteints à 100 %;

considérant que, aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux qui ont été fixés le premier jour ouvrable du mois d'octobre 1988 et qui restent valables du 1er janvier au 31 décembre 1989 (5);

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des parts tirées sur un montant fixe à droit nul ou sur un contingent tarifaire peut être effectuée par l'un de ses membres,

(1) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.
(3) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.
(4) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.
(5) JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1989, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits visés par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux produits des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits:

— visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

— repris dans la liste des produits de base en son annexe II partie 1,

— bénéficiant de l'exemption des droits de douane à titre général dans le tarif douanier commun.

Cette suspension tarifaire est accordée, pour les produits de l'annexe I, dans le cadre de montants fixes à droit nul, de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires. Les autres produits visés par le présent règlement sont, en règle générale, soumis à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 14.

L'Espagne et le Portugal appliquent à l'importation des produits mentionnés ci-avant les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

— à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I en regard de chacun des produits ou regroupements de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

— pour les mêmes produits ou regroupements de produits de l'annexe I, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exception de la Yougoslavie,

— à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III pour les autres produits.

En ce qui concerne la Yougoslavie, le bénéfice n'est pas accordé aux produits soumis à des plafonds tarifaires communautaires dans le cadre de l'accord entre la Communauté et ce pays.

Le bénéfice préférentiel prévu au paragraphe 1 n'est pas applicable aux pays indiqués dans l'annexe I par le rappel en bas de page «(d)», ni aux pays indiqués à l'annexe II partie 2, pour les produits y figurant.

3. Les préférences octroyées par le présent règlement sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 693/88.

5. Les montants fixes à droit nul, les contingents tarifaires, les plafonds tarifaires communautaires et les autres limites tarifaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des montants fixes à droit nul afférents aux produits de l'annexe I

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des montants fixes à droit nul visés à l'article 1er paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

Les montants fixes à droit nul sont gérés par la Commission.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit accompagné d'un certificat d'origine et soumis à un montant fixe à droit nul et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec l'indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le montant correspondant.

Si les quantités demandées correspondant à une date déterminée sont supérieures au solde disponible du montant fixe à droit nul, l'attribution est faite au prorata des quantités demandées. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

1. La Commission comptabilise les quantités tirées par les États membres conformément à l'article 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des volumes ouverts. Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'un desdits montants soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

L'épuisement d'un montant fixe est porté sans retard à la connaissance des États membres. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les montants fixes à droit nul.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès auxdits montants tant que les soldes des volumes ouverts le permettent.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1990, l'état final des imputations effectuées au 31 décembre 1989. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les États membres.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I

Article 6

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires, visés à l'article 1er paragraphe 1, est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 7

1. Une première tranche de 70 % de chacun des contingents tarifaires communautaires repris à l'annexe I est répartie entre les État membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 9, sont valables jusqu'au 31 décembre 1989 s'élèvent pour les États membres aux montants indiqués dans la colonne 6, en regard de chacun des produits ou regroupement de produits sous contingents, repris à l'annexe I.

2. La deuxième tranche de chacun de ces contingents tarifaires constitue la réserve correspondante,

Article 8

Lorsqu'un État membre a totalement utilisé une de ses quotes-parts, il procède à un tirage sur la réserve conformément à la procédure prévue à l'article 3 pour les montants fixes à droit nul.

Article 9

1. Lorsque la réserve d'un contingent tarifaire, telle qu'elle est définie à l'article 7 paragraphe 2, est épuisée à concurrence d'au moins 80 %, la Commission le notifie aux États membres.

2. Elle notifie également dans ce cas aux États membres la date à compter de laquelle les tirages sur la réserve communautaire devront être effectués en application des dispositions de l'article 3 concernant les montants fixes à droit nul.

3. Dans un délai fixé par la Commission à compter de la date visée au paragraphe 2, les États membres sont tenus de reverser dans la réserve la totalité des quantités qui n'auraient pas été utilisées à cette date, au sens de l'article 17 paragraphe 2.

Article 10

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 11

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1990, l'état final des imputations effectuées et le solde des quote-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1989. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les États membres.

SECTION III

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I et la base de référence relative aux produits autres que ceux de l'annexe I

Article 12

Sous réserve des articles 13 et 14, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé, dans le cadre de l'annexe I, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux figurant à la colonne 4, à l'exception de la Yougoslavie. Les limites de ces plafonds sont indiquées en colonne 7, en regard de chaque produit ou regroupement de produits.

Article 13

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 12, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 14

Lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel de produits autres que ceux figurant à l'annexe I originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission ait procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres, et à un échange de vues.

La base de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation qui se trouve à l'origine du préjudice est, en général, égale à 6 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1987.

Article 15

1. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou l'autre des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

Dans le cas de tels rétablissements, l'Espagne et le Portugal rétablissent la perception des droits de douane qu'ils appliquent aux pays tiers à la date considérée.

2. La Commission peut, même après le 31 décembre 1989, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1, ces limites étaient dépassées.

L'État membre qui procède à de telles régularisations communique au fur et à mesure à la Commission les chiffres d'imputations s'y référant. La Commission, dès réception de ces communications, en informe les autres États membres.

Article 16

Les articles 13, 14 et 15 ne s'appliquent pas aux importations en cause des pays figurant à l'annexe IV.

SECTION IV

Dispositions générales

Article 17

1. Aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en écus dans lesquelles sont exprimés les montants

préférentiels sont ceux fixés le 3 octobre 1988 et qui restent valables du 1er janvier et 31 décembre 1988.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs parts des montants fixes à droit nul ou leurs quotes-parts des contingents au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 4.

3. L'imputation effective sur les plafonds ou sur les autres limites préférentielles des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 4.

4. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou sur une autre limite préférentielle ni admise au bénéfice d'une quote-part contingentaire que si le certificat d'origine visé aux paragraphes 2 et 3 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

5. L'état d'épuisement effectif des montants fixes à droit nul, des contingents tarifaires, des plafonds tarifaires et des autres limites tarifaires est constaté à l'échelon de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3.

Article 18

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) nº 1736/75 et (CEE) nº 3367/87.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe I soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

Pour les produits de l'annexe I soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

3. La Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, des plafonds tarifaires au fur et à mesure de leur utilisation à 100 %.

Elle veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 19

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE I

Liste des produits faisant l'objet de montants fixes à droit nul, de contingents et de plafonds (a) (b) (c)

Numéro d'ordre	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Montants fixes à droit nul ou contingents			Plafond (écus) (e)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant (écus) (e)	Première quote-part attribuée aux États membres (écus) (e)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0010	2710 00 21 2710 00 25 2710 00 31 2710 00 33 2710 00 35 2710 00 37 2710 00 39	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base — Huiles légères — — destinées à d'autres usages				225 800 t
10.0020	2710 00 51 2710 00 55 2710 00 59	— Huiles moyennes — — destinées à d'autres usages				89 000 t
10.0030	2710 00 69 2710 00 79 2710 00 95 2710 00 99	— Huiles lourdes — — Gas oil — — — destiné à d'autres usages — — Fuel oils — — — destinés à d'autres usages — — Huiles lubrifiantes et autres — — — destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre — — — destinées à d'autres usages				547 500 t
10.0040	2814 (*)	Ammoniac anhydre ou en solution acqueuse (ammoniaque)	Bahreïn Libye Qatar	6 500 000		6 500 000
10.0043	2815 11 00 2815 12 00	Hydroxyde de sodium (soude caustique)				850 000
10.0044	2815 20 10 2815 20 90	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)				200 000
10.0045	2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	Chine	800 000		800 000
10.0050	2825 80 00	Oxydes d'antimoine	Chine	446 000	BNL 31 220 DK 14 361 D 75 865 GR 5 932 E 18 420 F 55 572 IRL 2 810 I 46 830 P 4 683 UK 56 508	446 000

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.
(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Roumanie.
(c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires de Chine.
(e) Sauf indication contraire.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0060	2827 10 00	Chlorure d'ammonium	Chine	110 000	BNL 7 700 DK 3 542 D 18 711 GR 1 463 E 4 543 F 13 706 IRL 693 I 11 550 P 1 155 UK 13 937	110 000
10.0070	2827 38 00	autres chlorures — de baryum				186 200
10.0080	2836 20 00 2836 30 00	Carbonate de disodium et hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Roumanie	3 500 000	BNL 245 000 DK 112 700 D 595 350 GR 46 550 E 144 550 F 436 100 IRL 22 050 I 367 500 P 36 750 UK 443 450	3 600 000
10.0090	2836 60 00	Carbonate de baryum	Chine	940 000	BNL 65 800 DK 30 268 D 159 894 GR 12 502 E 38 822 F 117 124 IRL 5 922 I 98 700 P 9 870 UK 119 098	940 000
10.0100	2841 30 00	Dichromate de sodium	Roumanie	380 000		380 000
10.0110	2902 50 00	Styrène	Brésil	8 500 000		8 500 000
			Arabie saoudite (***)	3 500 000		
10.0115	2903 15 00	1,2-Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)				1 600 000
10.0116	2903 21 00	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)				2 000 000
10.0117	2903 51 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane				340 000
10.0120	2905 11 00 (d)	Méthanol	Bahreïn Malaysia Roumanie	7 000 000		7 000 000
			Arabie saoudite (***)	2 750 000		

(d) 10.0120: Libye.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0135	2905 14 90	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — monoalcools saturés — — autres butanols — — — autres	Roumanie	700 000		700 000
10.0140	2905 31 00	Éthylène glycol (éthanediol)	Arabie saoudite (***)	1 250 000		3 000 000
10.0150	2907 22 10	Hydroquinone	Chine	700 000		700 000
10.0160	2909 41 00	2,2' Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	Arabie saoudite (***)	350 000		850 000
10.0165	ex 2914 21 00	Camphre synthétique				310 000
10.0167	2915 21 00	Acide acétique				2 100 000
10.0170	2915 31 00	Acétate d'éthyle	Chine	460 000		460 000
10.0190	2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	Brésil, Chine	180 000		180 000
10.0200	ex 2918 11 00	Acide lactique	Chine	270 000		300 000
10.0210	2918 14 00	Acide citrique	Chine	200 000		350 000
10.0220	2918 22 00	Acide *O*-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Chine	170 000		170 000
10.0240	2921 19 30	Isopropylamine et ses sels	Roumanie (***)	66 000		200 000
10.0245	2921 43 90	Toluidines et leurs dérivés, sels de ces produits — autres	Corée du Sud	120 500		140 000
10.0250	2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits				600 000
10.0260	2922 42 00 (d)	Acide glutamique et ses sels	Brésil Indonésie Thaïlande	750 000		750 000
10.0270	2923 10 10	Chlorure de choline				260 000
10.0280	2924 29 30	Paracétamol (DCI)	Chine	365 000		365 000
10.0290	2930 90 10	Cystéine, cystine et leurs dérivés				1 000 000
10.0300	2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	Chine	160 000		160 000
10.0315	2933 61 00	Mélamine	Roumanie	750 000		750 000
			Arabie saoudite (***)	300 000		
10.0325	2934 90 40	Furazolidone (DCI)	Chine	200 000		200 000

(d) 10.0260: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0330	2935 00 00	Sulfonamides	Chine	4 500 000		4 500 000
10.0350	2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés	Chine	850 000		850 000
10.0360	2936 22 00 2936 28 00 2936 29 90	autres vitamines et leurs dérivés	Chine	1 000 000	BNL 70 000 DK 32 200 D 170 100 GR 13 300 E 41 300 F 124 600 IRL 6 300 I 105 000 P 10 500 UK 126 700	1 000 000
10.0370	2937 21 00 2937 29 10	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone) Acétates de cortisone ou d'hydrocortisone				700 000
10.0383	2941 30 00 (*)	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Chine	3 200 000		4 709 000
10.0387	2941 40 00	Cloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits				800 000
10.0391	3001 90 91	Héparine et ses sels	Chine	4 000 000		4 000 000
10.0395	3005 90 31	Gazes et articles en gaze	Chine	1 500 000		1 500 000
10.0400	3102 10 10 (*)	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Arabie saoudit Koweït Malaysia Émirats arabes unis Mexique Venezuela	380 000		380 000
			Libye (***)	190 000		
10.0410	3103 10 00 (*)	Superphosphates	Iraq	2 600 000		2 600 000
10.0420	3105 (*)	Engrais minéraux ou chimique contenant deux ou trois des éléments fertilisants azote, phosphore et potassium; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg				4 600 000
10.0430	3503 00 10	Gélatines et leurs dérivés				700 000
10.0435	3802 10 00	Charbons activés				800 000
10.0440	3806 10 10	Colophanes de gemme	Chine	10 500 000		12 000 000
10.0450	3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 et 2902				1 200 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0453	3901 10 10 (*)	Polyéthylène linéaire d'une densité inférieure à 0,94	Argentine	12 000 000		12 000 000
			Arabie saoudite (***)	5 000 000		
10.0455	3901 20 00 (*)	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	Arabie saoudite (***)	4 500 000		10 500 000
10.0457	3903	Polymères du styrène, sous formes primaires				4 100 000
	3915 20 00	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du styrène				
	3920 30 00 3920 99 50	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polymères du styrène — en produits de polymérisation d'addition				
10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00 (*)	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires — polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié	Libye	5 000 000		5 000 000
10.0459	3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters	Chine	500 000		500 000
10.0460	ex 3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques — en autres matières plastiques — en cellulose régénérée	Brésil	1 100 000		1 100 000
	ex 3917 29 19	Tubes et tuyaux rigides — en autres matières plastiques — en cellulose régénérée				
	3920 71 11 3920 71 19 3920 71 90 (*)	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratéfiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en cellulose ou en ses dérivés chimiques — en cellulose régénérée				
10.0465	ex 3920 62 00	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polyéthylène téréphtalate, à l'exclusion des pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie	Corée du Sud	700 000		1 500 000
	3921 90 19	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques — autres — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement — — — en polyesters — — — — autres				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets pochettes et cornets — en polymères de l'éthylène	Corée du Sud Hong-kong Singapour	4 380 000		4 380 000
10.0485	3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)				4 400 000
10.0500	4011 40 00 4011 50 10 4011 50 90 4013 20 00 4013 90 10 (*) (d)	Pneumatiques neufs et chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour motocycles et bicyclettes				3 700 000
10.0510	4011 10 00 4011 20 00 4011 30 90 4011 91 00 4011 99 00 4012 10 90 4012 20 90 4012 90 10 4012 90 90 4013 10 10 4013 10 90 4013 90 90 (*)	Autres pneumatiques, en caoutchouc	Corée du Sud (***)	1 369 000		6 000 000
10.0520	4104 10 95 4104 10 99 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 31 90 4104 39 10 4104 39 90	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 4108 ou 4109 — Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²) — — autres — — — autrement préparés — autres cuirs et peaux, parcheminés ou préparées après tannage	Brésil (***)	2 000 000		7 500 000
10.0530	4105 20 00	Peux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109 — parcheminées ou préparées après tannage				2 400 000
10.0540	4106 20 00	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109 — parcheminées ou préparées après tannage				2 500 000
10.0560	4202 12 11 4202 12 19 4202 22 10 4202 32 10 4202 92 11 4202 92 15 4202 92 19	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenant similaires — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques artificielles Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée — à surface extérieures en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques artificielles	Corée du Sud Hong-kong	2 400 000 2 400 000	 BNL 168 000 DK 77 280 D 408 240 GR 31 920 E 99 120 F 299 040 IRL 15 120 I 252 000 P 25 200 UK 304 080	4 000 000

(d) 10.0500: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0560 *(suite)*		Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques Autres à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — en feuilles de matières plastiques — sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport — — contenants pour instruments de musique — — — autres				
10.0570	4202 11 10 4202 11 90 4202 12 91 4202 12 99 4202 19 91 4202 19 99 4202 21 00 4202 22 90 4202 29 00 4202 31 00 4202 32 90 4202 39 00 4202 91 10 4202 91 50 4202 91 90 4202 92 91 4202 92 95 4202 92 99 4202 99 10 4202 99 90	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en autres matières, y compris la fibre vulcanisée — — autres en autres matières Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en matières textiles — — — autres Autres — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — autres — — pour instruments de musique — — — autres	Brésil Chine	2 850 000		6 000 000
			Corée du Sud (***) Hong-kong (***)	1 000 000		
10.0580	4203 10 00 4203 21 00 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00 (d)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants et des moufles, de protection pour tous métiers	Chine Hong-kong	3 900 000		6 000 000
10.0590	4203 29 10 (d) (*)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué — Gants et moufles — de protection pour tous métiers	Chine	3 000 000		5 250 000

(d) 10.0580: Corée du Sud.
(d) 10.0590: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0595	4302 30 21 4302 30 25 4302 30 31 4302 30 35 4302 30 41 4302 30 45 4302 30 51 4302 30 55 4302 30 61 4302 30 65 4302 30 71 4302 30 75	Autres pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés				3 800 000
10.0600	4302 30 10	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303: — Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés — — Peaux dites «allongées»	Corée du Sud	2 300 000		
			Chine	2 300 000	BNL 161 000 DK 74 060 D 391 230 GR 30 590 E 94 990 F 286 580 IRL 14 490 I 241 500 P 24 150 UK 291 410	2 300 000
	4303 10 10 4303 10 90 4303 90 00 (*) (b)	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries				
10.0610	4411 (*)	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	Brésil	4 000 000	BNL 280 000 DK 128 800 D 680 400 GR 53 200 E 165 200 F 498 400 IRL 25 200 I 420 000 P 42 000 UK 506 800	7 000 000
10.0630	4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	Corée du Sud	86 000 m³		86 000 m³
	4420 90 10 (*)	Bois marquetés et bois incrustés	Brésil Indonésie Malaysia Philippines Singapour	86 000 m³	BNL 2648,8 m³ DK 3 551,8 m³ D 4 629,4 m³ GR 114,4 m³ E 1 258,2 m³ F 2 180,6 m³ IRL 1 216,0 m³ I 517,7 m³ P 96,3 m³ UK 4 599,3 m³	
10.0640	4418 10 00 4418 20 00 4418 30 10 4418 30 90 4418 40 00 4418 90 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires				9 300 000

(b) L'astérisque ne concerne que les gants.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Corée du Sud (***) Hong-kong (***)	260 000		1 100 000
	6402 (*) (**)	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique				
10.0670	6403 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Corée du Sud (***)	1 250 000		4 000 000
			Hong-kong	2 738 000	BNL 191 660 DK 88 164 D 465 734 GR 36 415 E 113 079 F 341 155 IRL 17 249 I 287 490 P 28 749 UK 346 905	
			Brésil	1 250 000	BNL 87 500 DK 40 250 D 212 625 GR 16 625 E 51 625 F 155 750 IRL 7 875 I 131 250 P 13 125 UK 158 375	
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Hong-kong (***)	500 000		2 700 000
	6405 90 10 (*) (**) (d)	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué				
10.0690	6405 10 90 6405 20 91 6405 20 99 6405 90 90 (*)	Autres chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine	3 400 000	BNL 238 000 DK 109 480 D 578 340 GR 45 220 E 140 420 F 423 640 IRL 21 420 I 357 000 P 35 700 UK 430 780	3 400 000

(d) 10.0690: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0700	6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Hong-kong	1 700 000	BNL 119 000 DK 54 740 D 289 170 GR 22 610 E 70 210 F 211 820 IRL 10 710 I 178 500 P 17 850 UK 215 390	2 500 000
10.0710	6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	Corée du Sud	1 314 000		3 650 000
			Brésil Thaïlande	3 650 000	BNL 255 500 DK 117 530 D 620 865 GR 48 545 E 150 745 F 454 790 IRL 22 995 I 383 250 P 38 325 UK 462 455	
10.0720	6911 (*) (**)	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	Corée du Sud	550 000		800 000
10.0740	6912 00 50 (*) (**)	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud	550 000		1 000 000
10.0750	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique				5 000 000
10.0760	7012	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide				540 000
10.0770	7013 (*)	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018				3 000 000
10.0785	7014	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement				500 000
10.0800	7117 19 10 7117 19 91 7117 19 99 ex 7117 90 00 (d)	Bijouterie de fantaisie — en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés — — autres — autres, à l'exclusion de bijouterie de fantaisie en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en bois	Corée du Sud (***)	1 350 000		16 000 000

(d) 10.0800: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0820	7207 19 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — autres, ébauches pour profilés — — — forgées	Roumanie	410 000		410 000
	7207 20 79	— contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — ébauches pour profilés — — — forgées				
	7216 60 11 7216 60 19 7216 60 90 7216 90 50 7216 90 60 7216 90 91 7216 90 93 7216 90 95 7216 90 97 7216 90 98	Profilés en fer ou en aciers non alliés — profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid — autres — — autres — — — forgés — — — autres				
10.0840	7217 11 10 7217 11 90 7217 12 10 7217 12 90 7217 13 11 7217 13 19 7217 13 91 7217 13 99 7217 19 10 7217 19 90 7217 21 00 7217 22 00 7217 23 00 7217 29 00	Fils en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Roumanie	1 735 000		1 735 000
10.0850	7207 20 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — autres, de section transversale rectangulaire — — — forgés	Brésil Corée du Sud	3 500 000		3 500 000
	ex 7207 20 90	— — autres — — — Acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone				
	7211 30 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plut et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone				
	7211 49 99	— autres, simplement laminés à froid — — autres — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone				
	7215 10 00	— en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0850 *(suite)*	7215 40 00	Autres barres en fer ou en aciers non alliés — autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone				
	7218 90 30	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — forgés				
	7218 90 91	— — autres				
	7218 90 99	— — — forgés				
	7219 90 91 7219 90 99	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus — autres — — autres				
	7220 20 31 7220 20 39 7220 20 51 7220 20 59 7220 20 91 7220 20 99 7220 90 19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm — simplement laminés à froid — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — autres — — d'une largeur excédant 500 mm — — — autres				
	7220 90 90	— autres, d'une largeur n'excédant pas 500 mm				
	7222 20 10 7222 20 90	Autres barres et profilés en aciers inoxydables — barres simplement obtenues ou parachevées à froid				
	7222 30 51 7222 30 59 7222 30 91 7222 30 99	— autres barres — — autres				
	7222 40 91 7222 40 93 7222 40 99	— Profilés — — autres — — — simplement obtenus ou parachevés à froid				
	7223 00 10 7223 00 90	Fils en aciers inoxydables				
	7224 90 19	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — forgés				
	7224 90 91	— — autres				
	7224 90 99	— — — forgés				
	7225 20 90	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus — en aciers à coupe rapide — — autres — — — autres				
	7225 90 90	— autres — — autres				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0850 *(suite)*	7226 10 91 7226 10 99	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm — en aciers au silicium dits «magnétiques» — — autres — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm				
	7226 20 39	— aciers à coupe rapide — — simplement laminés à froid — — d'une largeur excédant 500 mm				
	7226 20 59	— — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — autres				
	7226 20 79	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — — autres				
	7226 20 90	— — — — autres				
	7226 92 90	— autres — — simplement laminés à froid — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm				
	7226 99 19	— — autres — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — autres				
	7226 99 39	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — — autres				
	7226 99 90	— — — — autres				
	7228 10 50 7228 10 90	Autre barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés — Barres en aciers à coupe rapide — — autres — — — forgées — — — autres				
	7228 20 50	— Barres en aciers silicomanganeux				
	7228 20 70 7228 20 90	— — autres — — — forgées — — — autres — — — simplement obtenues ou parachevées à froid				
	7228 40 00	— autres barres, simplement forgées				
	7228 50 00	— autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid				
	7228 60 90	— autres barres — — autres				
	7228 70 91	— Profilée				
	7228 70 99	— — autres — — — autres				
	7229 10 00 7229 20 00 7229 90 00	Fils en autres aciers alliés				
10.0860	7304 10 10 7304 10 30 7304 10 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier — tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs				7 500 000
	7304 20 91 7304 20 99	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz — — autres				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0860 *(suite)*	7304 31 91 7304 31 99	— autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés — — étirés ou laminés à froid — — — autres				
	7304 39 10	— — autres — — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi				
	7304 39 51 7304 39 59 7304 39 91 7304 39 93 7304 39 99	— — — autres — — — — autres — — — — — autres				
	7304 41 90	— autres, de section circulaire, en aciers inoxydables — — étirés ou laminés à froid — — — autres				
	7304 49 10	— — autres — — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi				
	7304 49 91 7304 49 99	— — — — autres — — — — autres				
	7304 51 11 7304 51 19	— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés — — étirés ou laminés à froid — — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur				
	7304 51 91 7304 51 99 7304 59 10 7304 59 31 7304 59 39 7304 59 91 7304 59 93 7304 59 99	— — — autres — — — — autres — — autres				
	7304 90 90	— autres — — autres				
	7305 11 00 7305 12 00 7305 19 00	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier — Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs				
	7305 20 10 7305 20 90	— Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz				
	7305 31 00 7305 39 00 7305 90 00	— autres, soudés — autres				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0860 *(suite)*	7306 10 11 7306 10 19 7306 10 90	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier — Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs				
	7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz				
	7306 30 21 7306 30 29 7306 30 30 7306 30 51 7306 30 59 7306 30 71 7306 30 79 7306 30 90	— autres, soudés, de section circulaire en fer ou en aciers non alliés — — autres				
	7306 40 91 7306 40 99	— autres, soudés, de section circulaire en aciers inoxydables — autres				
	7306 50 91 7306 50 99	— autres, soudés, de section circulaire en autres aciers alliés — — autres				
	7306 60 31 7306 60 39 7306 60 90	— autres, soudés, de section autre que circulaire — autres				
	7306 90 00 (*)	— autres				
10.0890	7318 12 10 7318 12 90	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier — Articles filetés — — autres vis à bois	Chine Hong-kong	985 500		1 500 000
10.0920	ex 7407 21 90	Barres et profilés en cuivre — en alliages de cuivre — — à base de cuivre-zinc (laiton) — — — Profilés creux				3 000 000
		— à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) — — à base de cuivre-nickel (cupronickel)				
	ex 7407 22 10	— — — Profilés creux — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)				
	ex 7407 22 90	— — — Profilés creux — autres				
	ex 7407 29 00	— — Profilés creux				
	7411	Tubes et tuyaux en cuivre				
10.0925	7604 10 10 7604 10 90 7604 29 10 7604 29 90 7605 (*) (**)	Barres et profilés en aluminium à l'exclusion de profilés creux Fils en aluminium	Venezuela	6 500 000		7 000 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0930	8203 20 10 8203 20 90	Pinces (mêmes coupantes), tenailles brucelles et outils similaires	Chine	2 000 000	BNL 140 000 DK 64 400 D 340 200 GR 26 600 E 82 600 F 249 200 IRL 12 600 I 210 000 P 21 000 UK 253 400	2 800 000
10.0940	8205	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	Chine	9 200 000	BNL 644 000 DK 296 240 D 1 564 920 GR 122 360 E 379 960 F 1 146 320 IRL 57 960 I 966 000 P 96 600 UK 1 165 640	10 000 000
	8206 00 00	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail				
10.0950	8211 10 00 8211 91 90 8211 92 90 8211 93 90	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion des couteaux à manches en métaux communs	Hong-kong	1 000 000		1 200 000
			Corée du Sud (***)	350 000		
10.0970	8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs, clefs pour ces articles, en métaux communs	Hong-kong	1 314 000	BNL 91 980 DK 42 311 D 223 511 GR 17 476 E 54 268 F 163 724 IRL 8 278 I 137 970 P 13 797 UK 166 484	2 000 000
10.0980	8414 10 30 8414 10 50 8414 10 90 8414 20 91 8414 20 99 8414 30 30 8414 30 91 8414 30 99 8414 40 10 8414 40 90 8414 80 21 8414 80 29 8414 80 31 8414 80 39 8414 80 41 8414 80 49 8414 80 60 8414 80 71 8414 80 79 8414 80 90	Pompes et compresseurs, etc.	Brésil Singapour	8 600 000	BNL 602 000 DK 276 920 D 1 462 860 GR 114 380 E 355 180 F 1 071 560 IRL 54 180 I 903 000 P 90 300 UK 1 089 620	9 000 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.0990	8452 10 11 8452 10 19 8452 10 90 8452 21 00 8452 29 00	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440	Brésil	2 500 000	BNL 175 000 DK 80 500 D 425 250 GR 33 250 E 103 250 F 311 500 IRL 15 750 I 262 500 P 26 250 UK 316 750	3 000 000
10.1010	8471 10 90 8471 20 40 8471 20 50 8471 20 60 8471 20 90 8471 91 40 8471 91 50 8471 91 60 8471 91 90 8471 92 90 8471 93 40 8471 93 50 8471 93 60 8471 93 90 8471 99 10 8471 99 30 8471 99 90	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que celles destinées à des aéronefs civils	Corée du Sud (***)	7 500 000		17 000 000
10.1020	8482 10 10 (*)	Roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	Singapour	2 000 000		2 000 000
10.1045	8516 50 00	Fours à micro-ondes	Corée du Sud	1 500 000		1 500 000
10.1051	8519 8520 10 00 8520 20 00 8520 31 19 8520 31 30 8520 31 11 8520 31 90 8520 39 10 8520 39 90 ex 8520 90 90	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son, à l'exclusion des appareils cinématographiques d'enregistrement du son Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques — à cassettes — — avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés — — — pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	Corée du Sud Hong-kong	7 000 000		14 000 000
10.1052	8521 8528 10 11 8528 10 19 8528 10 30	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Corée du Sud (***)	1 100 000		2 800 000
10.1053	8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Corée du Sud (***)	3 000 000		9 000 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.1053 *(suite)*	8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Hong-kong	6 000 000	BNL 420 000 DK 193 200 D 1 020 600 GR 79 800 E 247 800 F 747 600 IRL 37 800 I 630 000 P 63 000 UK 760 200	
10.1055	8528 10 40 8528 10 50 8528 10 71 8528 10 73 8528 10 79	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images — en couleur — — Téléprojecteurs — — Appareils combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de repoduction vidéophoniques — Appareils récepteurs de télévision en couleur, avec tube-image incorporé	Chine	4 000 000		4 000 000
			Corée du Sud (***) Hong-kong (***) Singapour (***)	650 000		
10.1060	8527 11 10 8527 11 90 8527 21 10 8527 21 90 8527 29 00 8527 31 10 8527 31 91 8527 31 99 8527 32 10 8527 32 90 8527 39 10 8527 39 91 8527 39 99 8527 90 91 8527 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Corée du Sud (***) Hong-kong (***) Singapour (***)	650 000		4 000 000
	8528 10 61 8528 10 69 8528 10 80 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 20 8528 20 71 8528 20 73 8528 20 79 8528 20 91 8528 20 99	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (tuner) et produits des n°s 8528 10 50, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 79				
	8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528, à l'exclusion des meubles et coffrets				
10.1070	8532	Condensateurs électriques, fixes variables ou ajustables	Corée du Sud	3 600 000		4 100 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.1070 *(suite)*			Singapour	3 600 000	BNL 252 000 DK 115 920 D 612 360 GR 47 880 E 148 680 F 448 560 IRL 22 680 I 378 000 P 37 800 UK 456 120	
10.1090	8539 10 90 8539 21 30 8539 21 91 8539 21 99 8539 22 10 8539 22 90 8539 29 31 8539 29 39 8539 29 91 8539 29 99	Lampes et tubes électriques à incandescence y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés», à l'exclusion des types utilisés pour projecteurs				1 700 000
10.1094	8540 11 10 8540 11 30 8540 11 90	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en couleurs	Corée du Sud (***)	800 000		2 400 000
10.1096	8540 12 10 8540 12 30 8540 30 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en noir et blanc ou en autres monochromes dont la diagonale de l'écran n'excède pas 52 cm — autres tubes cathodiques	Corée du Sud	1 000 000		1 000 000
10.1100	8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés				2 700 000
10.1110	8540 91 00 8540 99 00	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode — parties	Corée du Sud	3 300 000		5 000 000
	8541 10 10 8541 10 91 8541 10 99 8541 21 10 8541 21 90 8541 29 10 8541 29 90 8541 30 10 8541 30 90 8541 40 10 8541 50 10 8541 50 90 8541 90 00	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière	Hong-kong (***) Singapour (***)	530 000		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.1110 *(suite)*	8542 11 10 8542 11 30 8542 11 71 8542 11 75 8542 11 91 8542 11 99 8542 19 10 8542 19 20 8542 19 30 8542 19 50 8542 19 70 8542 19 90 8542 20 00 8542 80 00 8542 90 00	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques				
10.1120	8703 21 10 8703 22 11 8703 22 19 8703 23 11 8703 23 19 8703 31 10 8703 32 11 8703 32 19 ex 8703 33 11 ex 8703 33 19 ex 8703 90 90	Véhicules automobiles neufs d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm³	Corée du Sud	40 000 000		73 000 000
10.1125	8704 21 91 8704 31 91	autres véhicules automobiles neufs, pour le transport de marchandises				4 000 000
10.1130	9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties	Corée du Sud	3 292 000		4 000 000
10.1160	ex 9101 11 00 ex 9101 12 00 ex 9101 19 00 ex 9101 91 00 ex 9102 11 00 ex 9102 12 00 ex 9102 19 00 ex 9102 91 00 (d)	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps — — Montres à quartz — autres — — à pile ou à accumulateur — — — Montres à quartz Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur; même incorporant un compteur de temps — — Montres à quartz — autres — — à pile ou à accumulateur — — — montres à quartz				10 000 000
10.1170	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre	Hong-kong	500 000	BNL 35 000 DK 16 100 D 85 050 GR 6 650 E 20 650 F 62 300 IRL 3 150 I 52 500 P 5 250 UK 63 350	500 000

(d) 10.1160: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10.1180	9105 (d)	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre				4 700 000
10.1190	9108	Mouvements de montres, complets et assemblés				4 900 000
10.1205	9113 20 00 9113 90 10	Bracelets de montres et leurs parties — en métaux communs, même dorés ou argentés — en cuir naturel, artificiel ou reconstitué				500 000
10.1263	9403 80 00 (*)	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires				2 100 000
10.1265	9405 91 19	Parties en verre: articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs): — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	Roumanie	1 000 000	BNL 70 000 DK 32 200 D 170 100 GR 13 300 E 41 300 F 124 600 IRL 6 300 I 105 000 P 10 500 UK 126 700	1 000 000
10.1280	9603 29 10 9603 29 30 9603 29 90 9603 30 10 9603 30 90 9603 40 10 9603 90 91 (d)	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveaux à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils Pinceaux et brosses pour artistes pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures, articles de brosserie pour la toilette des animaux	Chine Hong-kong	720 000	BNL 50 400 DK 23 184 D 122 472 GR 9 576 E 29 736 F 89 712 IRL 4 536 I 75 600 P 7 560 UK 91 224	2 000 000
10.1300	9503 (d)	autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement animés ou non, puzzles de tout genre	Corée de Sud	10 000 000		22 000 000
10.1320	9505 9505 30 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises	Hong-kong	2 000 000	BNL 140 000 DK 64 400 D 340 200 GR 26 600 E 82 600 F 249 200 IRL 12 600 I 210 000 P 21 000 UK 253 400	4 000 000
10.1325	9507 10 10 9507 20 90 9507 30 00 9507 90 00	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires, à l'exclusion des hameçons non montés	Corée du Sud	4 000 000		4 500 000

(d) 10.1180: Hong-kong.
(d) 10.1280: Corée de Sud.
(d) 10.1300: Hong-kong.

ANNEXE II

PARTIE 1 (a)

Liste des produits de base pour lesquels le bénéfice des préférences n'est pas octroyé

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, eau de mer
2501 00 31	Destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits
	autres
2501 00 51	a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale
2501 00 91	Propre à l'alimentation humaine
2501 00 99	autres
2503 90 00	autres soufres
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel (withérite)
	Pierre ponce, émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même
2513 19 00	traités thermiquement
2513 29 00	autres
	Granit simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516 12 10	d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 22 10	Grès: simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 90 10	Porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires, simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2518 20 00	Dolomie calcinée ou frittée
2518 30 00	Pisé de dolomie
	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, talc
2526 20 00	broyés ou pulvérisés
2530 40 00	Oxydes de fer micacés naturels autres
2804 61 00 2804 69 00	Silicium

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée des codes de la nomenclature combinée étant déterminante. Là où un «ex» figure devant le code NC, à la fois la portée du code de la nomenclature combinée et celle de la description correspondante sont déterminantes.

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
2805 11 00	Sodium
2805 19 00	autres
2805 21 00	Métaux alcalino-terreux
2805 22 00	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2805 30 10	mélangés ou alliés entre eux
2805 30 90	autres
2805 40 10	Mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 écus
2818 20 00	Oxyde d'aluminium
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium
ex 2844 30 11	Cermets bruts, déchets et débris
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235
ex 2844 30 51	Cermets bruts, déchets et débris
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium)
2845 90 10	Deutérium et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés enrichis en deutérium, mélanges et solutions contenant ces produits *(Euratom)*
2905 43 00	Mannitol
2905 44 11	
2905 44 19	
2905 44 91	D-Glucitol (sorbitol)
2905 44 99	
3201 20 00	Extrait de mimosa
3201 30 00	Extrait de chêne ou de châtaignier
3201 90 10	Extrait de sumac, de vallonées
ex 3201 90 90	autres extraits d'origine végétale
3502 10 91	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	autre (ovalbumine)
3502 90 51	Lactalbumine — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	autre (lactalbumine)
3502 90 70	autres
3505 10 10	Dextrine
3505 10 90	autres amidons et fécules
3505 20 10	
3505 20 30	
3505 20 50	
3505 20 90	
3809 10 10	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières
3809 10 30	
3809 10 50	
3809 10 90	
3823 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44
	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n^{os} 4108 et 4109:
	Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m^2)

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
4104 10 30	autres cuirs et peaux, simplement tannées au chrome, à l'état humide *(wet blue)*
	autres
4104 10 91	simplement tannés
	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109:
4105 11 91	simplement tannées ou retannées
4105 11 99	
4105 12 10	
4105 12 90	
4105 19 10	
4105 19 90	
	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 et 4109:
4106 11 90	simplement tannées ou retannées
4106 12 00	
4106 19 00	
	Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109:
4107 10 10	simplement tannées ou retannées
4107 21 00	
4107 29 10	
4107 90 10	
4403 10 10	Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé, déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
7202 19 00	autres
7202 21 10	Ferrosilicium
7202 21 90	
7202 29 00	
7202 30 00	
7202 41 10	
7202 41 90	
7202 49 10	
7202 49 50	
7202 49 90	
7202 50 00	
7202 70 00	autres
7202 80 00	
7202 91 00	
7202 92 00	
7202 93 00	
	Ferrophosphore
7202 99 90	autres
7601	Alluminium sous forme brute
7602	Déchets et débris d'aluminium:
	Déchets:

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
7602 00 19	autres (y compris les rebuts de fabrication)
	Plomb sous forme brute:
7801 10 00	sous forme brute:
7801 91 00	autre
7801 99 91	
7801 99 99	
7901	Zinc sous forme brute
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:
8101 10 00	sous forme brute déchets et débris
8101 91 10	
8101 91 90	
	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:
8102 10 00	Poudres
8102 91 10	sous forme brute, déchets et débris
8102 91 90	
8103 10 10	Tantale sous forme brute, déchets et débris
8103 10 90	
8104 11 00	Magnésium sous forme brute, déchets et débris
8104 19 00	
8107 10 00	Cadmium sous forme brute, déchets et débris
8108 10 10	Titane sous forme brute
8108 10 90	Déchets et débris
8109 10 10	Zirconium sous forme brute
8109 10 90	Déchets et débris
8110 00 11	Antimoine sous forme brute
8110 00 19	Déchets et débris
8111 00 11	Manganèse sous forme brute
8111 00 19	Déchets et débris
8112 20 31	Chrome, autres
8112 20 39	Germanium:
8112 30 10	sous forme brute, déchets et débris
	Vanadium:
8112 40 11	sous forme brute
8112 40 19	Déchets et débris
8112 91 10	Hafnium (celtium) sous forme brute, déchets et débris
	Niobium (colombium), rhénium:
8112 91 31	sous forme brute
8112 91 39	Déchets et débris
8112 91 90	Gallium, indium, thallium
8113 00 10	Cermets sous forme brute, déchets et débris

PARTIE 2 (a)

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Roumanie

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
2824 10 00 2824 20 00 2824 90 00	Oxydes de plomb, minium et mine orange
2849 10 00	Carbures, de constitution chimique définie ou non: — de calcium
2907 11 00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels
2912 41 00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
2914 11 00	Acétone
2917 35 00	Anhydride phtalique
2926 10 00	Acrylonitrile
2936 26 00	Vitamine B_{12} et ses dérivés
2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604
3901 10 90	Autre propylène d'une densité inférieure à 0,94
3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n°s 3901 à 3913, sous formes primaires
3915 10 00 3915 90 11	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères de l'éthylène et de polymères de propylène
3915 90 93	Déchets, rognures et débris de matières plastiques — autres — — de cellulose et de ses dérivés chimiques
3916 10 00 3916 90 51	Monofilaments, joncs, bâtons et profilés, en polymères de l'éthylène et en polymères de propylène
3916 90 90	Monofilaments, joncs, bâtons et profilés — en autres matières plastiques — — autres

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée des codes de la nomenclature combinée étant déterminante. Là où un «ex» figure devant le code NC, à la fois la portée du code de la nomenclature combinée et celle de la description correspondante sont déterminantes.

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides
3917 22 10	— en polymères d'éthylène
	— — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
3917 32 31	— — — en polymères d'éthylène
3917 32 39	— — — — autres
3917 39 15	— — — en produits de polymérisation d'addition
ex 3917 29 19	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques
	— en autres matières plastiques
	— — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
3917 32 51	autres tubes et tuyaux
	— autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associées à d'autres matières, sans accessoires
	— — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
	— — — autres
3917 39 19	— — — en produits de polymérisation d'addition
3919 10 10	Bandes à usage d'adhésifs, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé
3919 10 90	autres
	— autres
3919 90 90	autres
	— autres
	— — autres
3919 10 59	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs en matière plastiques même en rouleaux:
	— en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
	— — autres
	— — — en produits de polymérisation d'addition
	— — — — autres
3919 90 50	— Autres
	— — autres
	— — — en produits de polymérisation d'addition
3920 10 11	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support
	— en polymères d'éthylène
	— — d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm et d'une densité
	— — — inférieure à 0,94
3920 10 19	— — — égale ou supérieure à 0,94
3920 10 90	— — d'une épaisseur excédant 0,10 mm
3920 20 10	— en polymères du propylène
	— — d'une épaisseur inférieure à 0,05 mm
3920 20 50	— — d'une épaisseur de 0,05 mm inclus à 0,10 mm inclus
3920 20 71	
3920 20 79	
3920 20 90	— — d'une épaisseur excédant 0,10 mm
3920 72 00	autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires non renforcés ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support
	— en cellulose ou en ses dérivés chimiques
	— — en fibre vulcanisée

Code de la nomenclature combiné	Désignation des marchandises
3920 73 10	— — — pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie
3920 73 50	— — — Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm
3920 73 90	autres
3920 79 00	— — en autres dérivés de la cellulose
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
	— autres
3921 90 60	— — en produits de polymérisation d'addition
3921 90 90	— — autres
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses
6406 10 11	Parties de chaussures
	— Dessus de chaussures et leurs parties
	— en cuir naturel
	— — — Dessus
6406 10 19	— — — Parties de dessus
6406 10 90	— — en autres matières
6406 20 10	— Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
	— — — en caoutchouc
6406 20 90	— — — en matières plastiques
6406 91 00	— — en bois
6406 99 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures
6406 99 50	
6406 99 90	
7004 10 30	
7004 10 50	
7004 10 90	
7004 90 50	Verre étiré ou soufflé, en feuilles
	— autre verre
	— — verre antique
7004 90 70	— — verres dits «d'horticulture»
7004 90 91	— — autres, d'une épaisseur n'excédant pas 2,5 mm
7004 90 93	excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm
7004 90 95	excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm
7004 90 99	excédant 4,5 mm
7010 90 10	Bocaux à stériliser
7303 00 10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression
7303 00 90	autres
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, en fonte, fer ou acier
	— d'une contenance de 50 l ou plus
7325	autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier
7326 11 00	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés
7326 19 10	
7326 19 90	autres
	— Ouvrages en fils de fer ou d'acier
7326 20 30	— — — Cages et volières
7326 20 50	— — — Corbeilles
7326 20 90	— — — autres
7326 90 10	— autres
	— — — Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche
7326 90 30	— — — Échelles et escabeaux

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
ex 7326 90 40	— — — Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, à l'exclusion des parties de palettes en treillis
7326 90 50	— — — Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
7326 90 60	— — Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrage utilisés dans l'industrie du bâtiment
7326 90 70	— — Paniers en tôles et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts
7326 90 91	— — — autres ouvrages en fer ou en acier
	— — — — forgés
7326 90 93	— — — — estampés
7326 90 99	— — — autres
7407 10 00	Barres et profilés en cuivre
	— en cuivre affiné
7407 21 10	— — à base de cuivre-zinc (laiton)
	— — — Barres
ex 7407 21 90	— — — Profilés, à l'exclusion de profilés creux
ex 7407 22 10	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel), à l'exclusion de profilés creux
ex 7407 22 90	— — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort), à l'exclusion de profilés creux
ex 7407 29 00	— — autres, à l'exclusion de profilés creux
7408	Fils de cuivre
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
8482 10 90	Roulements à billes
	— autres
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau
8482 40 00	Roulements à aiguilles
8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques
8482 80 00	autres, y compris les roulements combinés
8482 91 10	Rouleaux coniques
8482 91 90	autres
8482 99 00	autres
8544 11 10	Fils pour bobinages
	— en cuivre
	— — vernis
8544 11 90	— — autres
8544 19 10	— autres
	— — vernis
8544 19 90	— — autres
8544 20 10	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces
8544 20 91	autres
	— pour haute fréquence
8544 20 99	— autres
8544 30 90	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
	— autres
8544 41 00	autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V
	— munis de pièces de connexion
8544 49 10	isolés avec des matières plastiques
8544 49 90	isolés avec d'autres matières
8544 51 00	autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V
	— munis de pièces de connexion
8544 59 10	d' un diamètre de brin excédant 0,51 mm
8544 59 91	isolés au caoutchouc ou autres élastomères y compris les matières plastiques réticulées
8544 59 93	isolés avec d'autres matières plastiques
8544 59 99	isolés avec d'autres matières
8544 60 11	isolés au caoutchouc ou autres élastomères y compris les matières plastiques réticulées
8544 60 13	isolés avec d'autres matières plastiques
8544 60 19	isolés avec d'autres matières
8544 60 91	
8544 60 93	
8544 60 99	

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
8712 00 90	Bicyclettes et autres cycles, sans moteur autres
8714 20 00	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713 — de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
8714 91 10	Cadres
8714 91 30	Fourches
8714 91 90	Parties
8714 92 10	Jantes
8714 92 90	Rayons
8714 93 10	Moyeux
8714 93 90	Pignons de roues libres
8714 94 10	Moyeux à freins
8714 94 30	autres freins
8714 94 90	Parties
8714 95 00	Selles
8714 96 10	Pédales
8714 96 30	Pédaliers
8714 96 90	Parties
8714 99 10	Guidons
8714 99 30	Porte-bagages
8714 99 50	Dérailleurs
8714 99 90	autres parties
9401 20 00	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
9401 30 10	Sièges pivotants, ajustables en hauteur rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins
9401 30 90	autres
9401 40 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin
9401 50 00	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
9401 61 00	autres sièges, avec bâti en bois, rembourrés
9401 69 00	autres
9401 71 00	autres sièges, avec bâti en métal, rembourrés
9401 79 00	autres
9401 80 00	autres sièges
9401 90 90	Parties, autres
9403 10 10	autres meubles et leurs parties
9403 10 51	
9403 10 59	
9403 10 91	
9403 10 93	
9403 10 99	
9403 20 91	
9403 20 99	
9403 30 11	
9403 30 19	
9403 30 91	
9403 30 99	
9403 40 00	
9403 50 00	
9403 60 10	
9403 60 30	
9403 60 90	
9403 70 90	
9403 90 10	
9403 90 30	
9403 90 90	
9617 00 11	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité n'excédant pas 0,75 l
9617 00 19	excédant 0,75 l
9617 00 90	Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Chine

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Corée du Sud

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
6912 00 30	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en grès
7312 10 30 7312 10 50 7312 10 71 7312 10 75 7312 10 79 7312 10 91 7312 10 95 7312 90 99 7312 90 90	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier non isolés pour l'électricité — Torons et câbles — — autres — autres — — autres
8215 10 10 8215 20 10 8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poissons ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: — Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné — — en aciers inoxydables — — autres assortiments — — en aciers inoxydables — autres — — en aciers inoxydables
9201 10 10	Pianos droits, neufs

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Hong-kong

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
8513 10 00 8513 90 00	Lampes électriques portatives, destinés à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512
9111	Boîtes de montres des n^{os} 9101 ou 9102 et leurs parties
9502	Poupées représentant uniquement l'être humain
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)
9506 40 10 9506 40 90	Articles et matériel pour tennis de table

PARTIE 3 (a)

Liste des produits faisant l'objet de base de référence de 2 %

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
ex 2903 19 00	Hexachloroéthane
ex 2904 20 90	5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc-xylène)
2915 90 10	Acide laurique
2921 42 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de l'aniline et leurs sels
2922 11 00 2922 12 00 2922 13 00	Monoéthanolamine, diéthanolamine et triéthanolamine et leurs sels
ex 2922 50 00	D-p-hydroxyphénolglycine
ex 2924 29 90	autres amides cycliques (naphtols)
2926 10 00	Acrylonitrile
2936 25 00	Vitamine B_6 et ses dérivés
2936 29 30	Vitamine H et ses dérivés
3102 à l'exception des codes 3102 10 10 3102 50 10	autres engrais minéraux ou chimiques azotés
3204 11 00 3204 12 00 3204 13 00 3204 14 00 3204 15 00 3204 16 00 3204 17 00 3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes
ex 3207 20 90	Autres compositions vitrifiables, et préparations similaires — — autres — — — borosilicate de plomb
3901 10 90	Autre polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:
3907 60 00	— Polyéthylène téréphtalate — autres polyesters
3907 99 00	— — autres
3920 20 10 3020 20 50 3920 20 71 3920 20 79 3920 20 90	autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support: — en polymères du propylène

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
6704 11 00 6704 19 00 6704 20 00 6704 90 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs — en matières textiles synthétiques — — perruques complètes — — autres — — en cheveux — en autres matières
7307 7307 19 10	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier: — moulés: — — en fonte malléable
7113 11 00 7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux — — en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux — — en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
8473 10 00 8473 29 00 8473 30 00 8473 40 00	Parties et accessoires des machines du n° 8470 — — autres Parties et accessoires des machines du n° 8471 Parties et accessoires des machines du n° 8472
8501 10 91 8501 10 93 8501 10 99 8501 20 90 8501 31 90 8501 32 91 8501 32 99 8501 33 91 8501 33 99 8501 34 50 8501 34 91 8501 34 99 8501 40 90 8501 51 90 8501 52 91 8501 52 93 8501 52 99 8501 53 50 8501 53 91 8501 53 99 8501 61 91 8501 61 99 8501 62 90 8501 63 90 8502 11 90 8502 12 90 8502 13 91 8502 13 99 8502 20 91 8502 20 99 8502 30 91 8502 30 99 8502 40 90	Moteurs et machines génératrices, électriques et groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, à l'exclusion de moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
ex 8504 31 90	Autres transformateurs d'une puissance n'excédant pas 1 kVA — — autres — — — pour jouets
8504 40 50	Redresseurs à semi-conducteur polycristallin
8504 40 93	Chargeurs d'accumulateurs
8504 40 99	Convertisseurs statiques — — autres — — — autres — — — — autres
8506	Piles et batteries de piles électriques
8507 10 91 8507 10 99 8507 20 99	Accumulateurs au plomb
8525 30 91 8525 30 99	Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prises de vue — Caméras de télévision — — autres — — — autres
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8534	Circuits imprimés
8535 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8535, 8536 ou 8537
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539
	— Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo
8540 12	— — en noir et blanc ou en autres monochromes
8540 12 90	— — — dont la diagonale de l'écran excède 52 cm
8540 20 10 8540 20 30	— Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
8540 20 90 8540 41 00 8540 42 00 8540 49 00	— Tubes pour hyperfréquences (magnétons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille
8540 81 00 8540 89 11 8540 89 19 8540 89 90	— autres lampes, tubes et valves

Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:
8541 40 91 8541 40 93 8541 40 99	— Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
8544 11 10	Fils pour bobinages — en cuivre — — vernis
8544 11 90	— — autres
8544 19 10	— autres
8544 19 90	— — vernis — — — autres
8544 20 10	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux; préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces
8544 20 91	autres pour haute fréquence
8544 20 99	autres
8544 30 90	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport:
8544 41 00	autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V: — munis de pièces de connexion
8544 49 10	isolés avec des matières plastiques
8544 49 90	isolés avec d'autres matières
8544 51 00	autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V — munis de pièces de connexion
8544 59 10	d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm
8544 59 91	autres isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées
8544 59 93	isolés avec d'autres matières plastiques
8544 59 99	isolés avec d'autres matières
8544 60 11	autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V, avec conducteur en cuivre, isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées
8544 60 13	isolés avec d'autres matières plastiques
8544 60 19	isolés avec d'autres matières
8544 60 91	avec autres conducteurs
8544 60 93	
8544 60 99	
9113 10 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux
9401 20 00	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformable en lits, et leurs parties, autres que ceux destinés à des aéronefs civils
9401 30 10	
9401 30 90	
9401 40 00	
9401 50 00	
9401 61 00	
9401 69 00	
9401 71 00	
9401 79 00	
9401 80 00	
9401 90 90	

ANNEXE III

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie
066 Roumanie
204 Maroc
208 Algérie
212 Tunisie
216 Libye
220 Égypte
224 Soudan (2)
228 Mauritanie (2)
232 Mali (2)
236 Burkina Faso (2)
240 Niger (2)
244 Tchad (2)
247 République du Cap-Vert (2)
248 Sénégal
252 Gambie (2)
257 Guinée-Bissau (2)
260 Guinée (2)
264 Sierra Leone (2)
268 Liberia
272 Côte-d'Ivoire
276 Ghana
280 Togo (2)
284 Bénin (2)
288 Nigeria
302 Cameroun
306 République Centrafricaine (2)
310 Guinée équatoriale (2)
311 São Tomé et Prince (2)
314 Gabon
318 Congo
322 Zaïre
324 Rwanda (2)
328 Burundi (2)
330 Angola
334 Éthiopie (2)
338 Djibouti (2)
342 Somalie (2)
346 Kenya
350 Ouganda (2)
352 Tanzanie (2)
355 Seychelles et dépendances (2)
366 Mozambique
370 Madagascar
373 Maurice
375 Comores (2)
378 Zambie
382 Zimbabwe
386 Malawi (2)
391 Botswana (2)
393 Swaziland
395 Lesotho (2)
412 Mexique
416 Guatemala
421 Belize
424 Honduras
428 El Salvador
432 Nicaragua
436 Costa Rica
442 Panamá
448 Cuba
449 Saint-Christophe-et-Nevis
452 Haïti (2)
453 Bahamas
456 République Dominicaine
459 Antigua et Barbuda
460 Dominique
464 Jamaïque
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
469 Barbade
472 Trinité et Tobago
473 Grenade
480 Colombie
484 Venezuela
488 Guyana
492 Surinam
500 Équateur
504 Pérou
508 Brésil
512 Chili
516 Bolivie
520 Paraguay
524 Uruguay
528 Argentine
600 Chypre
604 Liban
608 Syrie
612 Iraq
616 Iran
628 Jordanie
632 Arabie saoudite
636 Koweït
640 Bahreïn
644 Qatar
647 Émirats arabes unis
649 Oman
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
660 Afghanistan (2)
662 Pakistan
664 Inde
666 Bangladesh (2)
667 Maldives (2)
669 Sri Lanka
672 Népal (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie (2)
680 Thaïlande
684 Laos (2)
690 Viêt-nam
696 Kampuchéa
700 Indonésie
701 Malaysia
703 Brunei Darussalam
706 Singapour
708 Philippines
720 Chine
728 Corée du Sud
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
803 Nauru
806 Salomon (îles)
807 Tuvalu (2)
812 Kiribati (2)
815 Fidji
816 Vanuatu
817 Tonga (2)
819 Samoa occidentales (2)

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

044 Gibraltar
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien
377 Mayotte
406 Groenland
408 Saint-Pierre et Miquelon
413 Bermudes
446 Anguilla
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
461 Îles Vierges britanniques et Monstserrat
463 Îles Cayman
474 Aruba
478 Antilles néerlandaises
529 Îles Falkland et dépendances
740 Hong-kong
743 Macao
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
808 Océanie américaine (1)
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
811 Îles Wallis-et-Futuna
813 Îles Pitcairn
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires — Terres australes et antarctiques françaises; Territoire australien de l'Antarctique; Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les Marshall.

ANNEXE IV

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

224 Soudan
228 Mauritanie
232 Mali
236 Burkina Faso
240 Niger
244 Tchad
247 République du Cap-Vert
252 Gambie
257 Guinée-Bissau
260 Guinée
264 Sierra Leone
280 Togo
284 Bénin
306 République Centrafricaine
310 Guinée équatoriale
311 São Tomé et Prince
324 Rwanda
328 Burundi
334 Éthiopie
338 Djibouti
342 Somalie
350 Ouganda
352 Tanzanie
355 Seychelles et dépendances
375 Comores
386 Malawi
391 Botswana
395 Lesotho
452 Haïti
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
660 Afghanistan
666 Bangladesh
667 Maldives
672 Népal
675 Bhoutan
676 Birmanie
684 Laos
807 Tuvalu
812 Kiribati
817 Tonga
819 Samoa occidentales